



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2024-054

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2024-01-25-00001 - Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « MARBRERY FABRE-BONY » sise 16A boulevard de la République à Saint-Affique (12400) (2 pages)

Page 3

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2024-01-25-00003 - Arrêté du 25 janvier 2024 **??** PORTANT
AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE : **??** Démonstration
moto et quad sur circuit non permanent, non chronométrée (3 pages)

Page 6

Préfecture Aveyron

12-2024-01-25-00001

Habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise dénommée « MARBRERY
FABRE-BONY » sise 16A boulevard de la
République à Saint-Affique (12400)



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 25 janvier 2024

Objet : Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « MARBRERY FABRE-BONY » sise 16A boulevard de la République à Saint-Affique (12400)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;

VU la demande d'habilitation formulée le 14 décembre 2023 par Monsieur Alexis FABRE ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement principal relevant de l'entreprise dénommée « MARBRERY FABRE-BONY » sise 16A boulevard de la République à Saint-Affique (12400) exploitée par Monsieur Alexis FABRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est le 24-12-0144

Article 3 : L'habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCL/SC/PADC

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alexis FABRE et au Maire de Saint-Affrique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Véronique ORTET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Sous-Préfecture Millau

12-2024-01-25-00003

Arrêté du 25 janvier 2024

PORTANT AUTORISATION D UNE ÉPREUVE
SPORTIVE MOTORISÉE :

Démonstration moto et quad sur circuit non
permanent, non chronométrée



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Millau

SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 25 janvier 2024

**PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
Démonstration moto et quad sur circuit non permanent, non chronométrée**

*Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 nommant Mme Véronique MARTIN SAINT LÉON sous-préfète de l'arrondissement de Millau ;

VU l'arrêté n°12-2023-09-18-00002 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN-SAINT-LÉON, sous-préfète de l'arrondissement de Millau ;

39, avenue de la République
BP 354
12103 MILLAU Cedex
Tél. : 05 65 61 17 00
Mél. : sp-millau@aveyron.gouv.fr

1/3

VU la demande du 8 novembre 2023 présentée par Mr Nicolas VIDALENC président de l'Association « BRAPPP Aveyron », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les 17 et 18 février 2024, la manifestation sportive mentionnée en objet ;

VU l'attestation d'assurance n° 2024-00054 souscrite le 03/01/2024 par BRAPPP Aveyron auprès de la société AXA France IARD, pour l'épreuve dénommée « démonstration motos et quad », garantissant la responsabilité civile de BRAPPP Aveyron;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Nature 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations, le président du Conseil Départemental et les maires des communes de traversées ;

VU l'avis favorable et le compte rendu de la commission départementale de sécurité routière, en date du 9 janvier 2024 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Millau,

ARRETE

Article 1^{er} – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

La manifestation sportive dénommée « Démonstration moto et quad sur circuit non permanent, non chronométrée », organisée par « BRAPPP Aveyron », est autorisée à se dérouler du 17/02/2024 à 7h au 18/02/2024 à 18h, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 120 véhicules par jour (soit 240 participants pour les 2 jours et 400 spectateurs pour les 2 jours)

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés

Article 2 – PARCOURS

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Article 3 – ORGANISATION

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours fermés à la circulation publique :

Sécurité du public : toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».

Conformément à l'article R. 331-27, toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **Il convient donc de produire cette attestation et nous la déposer sur la plateforme des manifestations sportives SIMS, dans votre dossier** (Onglet « pièces jointes » au niveau de la ligne prévue à cet effet) ou la transmettre **par mail à l'adresse suivant :**

pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr

Article 4 – ANNULATION/RECOURS

Art 4-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 4-2 : Recours contentieux :

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

La sous-préfète de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le directeur départemental des territoires,
Le maire de Muret le Château,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie susmentionnée, notifié à Mr Nicolas VIALENC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 25 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Millau,

signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Annexe : le plan détaillé des zones réservées spectateurs